

## Service administratif et juridique

Paris le 18 mars 2014

### OBLIGATIONS EN MATIERE D'ACCESSIBILITE ET DE SECURITE POUR LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC Version mise à jour au 18 Mars 2014

#### 1 - Qu'est-ce que la mise en accessibilité ?

La loi du 11 février 2005 *pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* donne pour échéance l'année 2015 pour rendre les Établissements recevant du public (ERP) existants accessibles<sup>1</sup> Cette loi pose deux nouveaux principes qui impactent les ERP en matière d'accessibilité : la prise en compte de **tous les handicaps** et l'exigence de **continuité de la chaîne de déplacement**.

- Les handicaps résultant de tous les types de déficiences (physiques, visuelles, auditives, cognitives, mentales et psychiques) sont pris en compte, sans focaliser sur la seule déficience motrice (articles 2 et 41). A travers cet élargissement de la population concernée, c'est bien la notion de personnes à mobilité réduite au sens large qui est visée (article 45), parmi lesquelles : femmes enceintes, parents avec des poussettes, personnes âgées, livreurs, voyageurs avec des bagages, personnes illettrées, touristes ne connaissant pas les lieux et ne parlant pas la langue, etc.
- Tous les éléments qui constituent l'environnement urbain (cadre bâti, voirie et espaces publics, systèmes de transport) doivent être rendus accessibles de manière cohérente et continue, dans une logique de chaîne du déplacement, chaîne que l'existence d'un unique maillon faible peut mettre en péril dans sa globalité.

La mise en accessibilité implique la mise en place d'un certain nombre d'actions dans l'enceinte d'un ERP, afin d'offrir tous les services rendus par cette structure à toute personne non employée sur les lieux<sup>2</sup> quelles que soient ses capacités, avec la plus grande autonomie possible, et sans discrimination entre personnes handicapées et valides. Ces mesures peuvent être de différentes natures, **il ne s'agit pas uniquement de réaliser des travaux**.

**Les actions de formation** du personnel et la mise en place d'aides humaines à la personne. Elles ne doivent pas gommer l'objectif d'autonomie mais s'avèrent particulièrement importantes pour répondre aux besoins des différents types de handicaps, notamment mentaux, cognitifs et psychiques, les plus fréquemment oubliés en matière d'accessibilité.

1 À l'exception des parties de bâtiment des préfectures où sont délivrées les prestations offertes au public ainsi que des parties classées en ERP des bâtiments accueillant des établissements d'enseignement supérieur appartenant à l'État qui doivent, elles, respecter les dispositions de la réglementation accessibilité depuis le 31 décembre 2010 (cf. décret 2006-555 du 17 mai 2006, article 14).

2 Une personne accueillie dans un ERP, autre que son lieu de travail habituel, pour des raisons professionnelles, est considérée comme public.

**Les solutions organisationnelles.** Elles peuvent être motivées par :

- une impossibilité technique de rendre accessibles les différents niveaux d'un bâtiment ;
- une disproportion entre le coût des travaux de mise en accessibilité de l'ensemble du bâtiment et le gain en termes de service rendu ;
- ou encore par le souhait de rendre les conditions d'accueil du public plus cohérentes et plus sécurisées dans une zone proche de l'accueil au sein du bâtiment.

## **2- Bien connaître les obligations qui concernent votre association**

### **2.1 – Définition, types et catégories des ERP –Article R. 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation**

L'article R 123-2 du Code de la construction et de l'habitation précise que :

- ***constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non***
- ***sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel*** ».

Selon la définition de cet article, les édifices du culte et les salles paroissiales attenantes sont des établissements recevant du public.

Les locaux de travail existants ne font, eux, l'objet d'aucune obligation de mise en accessibilité à échéance fixée : l'adaptation du cheminement et du poste de travail en fonction de la présence d'un travailleur handicapé reste la règle.

Les établissements recevant du public sont classés en « type » (selon l'activité exercée: par exemples type « O » pour les restaurants et **type « V » pour les établissements du culte**) et en catégories (en fonction du nombre de personnes accueillies). Le classement par type est basé sur la nature de l'exploitation. La catégorie est relative à l'effectif pouvant être présent.

Cinq catégories ont été définies :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : ERP accueillant plus de 1 500 personnes ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : plus de 700 personnes ;
- 3<sup>ème</sup> catégorie : plus de 300 personnes ;
- 4<sup>ème</sup> catégorie : moins de 300 personnes, à l'exception des établissements relevant de la 5<sup>ème</sup> catégorie ;
- 5<sup>ème</sup> catégorie : le seuil de classement dépend du « type ». Pour les établissements du culte type « V », le seuil de classement de la 5<sup>ème</sup> catégorie type V est fixé à :
  - 100 personnes en sous-sol,
  - ou 200 personnes en étages,
  - ou 300 personnes au total (dès le franchissement d'un de ces 3 seuils, l'association relève d'une catégorie inférieure). Ainsi en cas de dépassement d'un seuil, l'établissement recevant du public doit se conformer à l'effectif du public pris en compte.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les établissements recevant du public de catégorie 1 à 4 doivent déjà avoir fait l'objet d'un diagnostic des conditions d'accessibilité et d'une évaluation des coûts pour rendre le bâtiment accessible (le diagnostic n'est pas obligatoire pour les établissements de catégorie 5).

La question est alors de définir les locaux, de ceux affectés directement à l'exercice du culte, des autres.

Les édifices affectés à l'exercice du culte selon la loi du 9 décembre 1905 sont les locaux utilisés pour la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques, ainsi qu'aux dépendances immédiates de ces locaux nécessaires à cet exercice.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Arrêt du 4 février 2008 n°293016 du CE

## 2. 2– Les obligations par catégorie d'ERP au 1<sup>e</sup> janvier 2015

### ERP classés en catégories 1, 2, 3 ou 4

**Au 1<sup>e</sup> janvier 2015, ces ERP doivent respecter les prescriptions techniques d'accessibilité applicables au neuf pour chaque m<sup>2</sup> de chaque bâtiment.**

Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être mises en œuvre s'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment (murs, plafonds, planchers, poutres, poteaux, etc.) qui empêchent le respect des normes d'accessibilité du neuf (texte écrit en rose dans les différentes parties).

Il peut être obtenu, au cas par cas, une dérogation à une (ou plusieurs) des prescriptions techniques d'accessibilité:

- s'il est impossible techniquement d'appliquer cette (ou ces) prescription(s) technique(s) ;
- pour préserver le patrimoine architectural ;
- en cas de disproportion manifeste entre la mise en accessibilité et ses conséquences pour l'établissement.

### ERP classés en 5<sup>ème</sup> catégorie

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, ces ERP doivent respecter les prescriptions techniques d'accessibilité applicables au neuf dans au moins une partie du bâtiment.**

Dans ce cas, toutes les prestations de l'établissement doivent pouvoir être délivrées dans cette partie accessible.

De plus, cette partie accessible doit être la plus proche possible de l'entrée (ou de l'une des) entrée(s) principale(s) de l'établissement et elle doit être desservie par un cheminement usuel.

De même, il peut être obtenu une dérogation à une (ou plusieurs) des prescriptions techniques d'accessibilité:

## 3.- Dérogations

Le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 précise à l'article R 111-19-8 du CCH que les travaux de modifications, réalisés dans les ERP existants de 5<sup>ème</sup> catégorie, doivent être tels que

*-« s'ils sont réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existantes, ils permettent au minimum de maintenir les conditions d'accessibilité existantes».*

La circulaire interministérielle n°DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 précise les dispositions en matière de dérogation pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences :

- s'il est impossible techniquement d'appliquer cette (ou ces) prescription(s) technique(s) ;
- pour préserver le patrimoine architectural ;
- en cas de disproportion manifeste entre la mise en accessibilité et ses conséquences pour l'établissement.

## 4 - Les risques encourus

### Sanction pénale

Si vous ne respectez pas les obligations d'accessibilité (à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou lorsque des travaux sont réalisés dans votre établissement), une personne physique est passible d'une amende maximale de 45 000 euros et de six mois d'emprisonnement en cas de récidive. Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime

Est puni d'une amende de 45 000 euros le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, de méconnaître les obligations imposées par les articles L. 111-4, L. 111-7, L. 111-8, L. 111-9, L. 111-10, L. 111-10-1, L. 111-10-4, L. 112-17, L. 112-18, L. 112-19, L. 125-3, L. 131-4-et L. 135-1, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de six mois peut en outre être prononcée.

(...)

## 5 – Proposition du gouvernement février 2014

Le gouvernement a souhaité redéfinir les modalités de mise en œuvre du volet accessibilité de la loi du 11 février 2005, face au retard accumulé. Le Premier ministre a annoncé au mois de février 2014 un certain nombre de décisions. Le gouvernement envisage de compléter la loi du 11 février 2005 par un projet de loi d'habilitation à légiférer par ordonnance d'ici l'été 2014.

Pour l'essentiel, il s'agirait alors des mesures suivantes :

- l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) ;
- une prise en compte des contraintes structurelles par des simplifications proposées.

### 5 – 1. L' Ad'AP

Ce document présentera au moyen d'un formulaire « CERFA » (pas encore disponible) le descriptif du bâtiment, le chiffrage, le programme des travaux et leur financement. Il y en aura une version simplifiée pour les ERP 5<sup>ième</sup> catégorie. **Le document devra intégrer les demandes de dérogation** le cas échéant, et il sera transmis à la mairie et au Préfet (le maire prévenant la commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées : CAPH). Il sera examiné par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA qui continue à examiner les demandes de dérogation).

**Cet Ad'AP devra être déposé au plus tard le 31 décembre 2014.**

La durée maximum de réalisation des travaux d'accessibilité figurant dans l'AdAP sera de :

- 3 ans pour les ERP de 5<sup>ième</sup> catégorie
- 6 ans pour les ERP de 1<sup>ière</sup> à 4<sup>ième</sup> catégorie.

### 5 – 2. Prise en comptes des contraintes structurelles

Par souci de simplification, le gouvernement souhaite qu'il puisse être tenu compte des situations où il y a une disproportion manifeste entre la mise en accessibilité et les conséquences pour l'ERP, pour trois raisons :

- impossibilité pour un ERP à financer les travaux d'accessibilité ;
- impact disproportionné des travaux sur la viabilité économique de l'ERP ;
- introduction d'une distinction entre les zones mises en accessibilité ou immédiatement contiguës qui

devront respecter les prescriptions techniques d'accessibilité d'une part, et les autres zones qui devront améliorer le niveau d'accessibilité sans pour le rendre absolument conforme d'autre part.

#### **A NE PAS OUBLIER : des subventions publiques peuvent être demandées**

La loi du 9 décembre 1905 pose le principe de l'interdiction de subventions aux associations cultuelles... mais son article 19 indique également que « *ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques* ». Bien sûr l'on peut se demander si les dépenses occasionnées par la mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 relèvent de la classification des « réparations »... mais la question n'est pas formellement tranchée s'agissant d'une contrainte publique... et la réponse dépend en grande partie de la bonne volonté des collectivités.

## 6 – Recommandation à l'intention des associations cultuelles

Le Conseil national rappelle aux régions l'importance d'adresser à l'Union nationale pour le début du mois d'avril 2014 **la liste des immeubles faisant l'objet d'un diagnostic** dans le cadre de la démarche proposée par la société SOCOTEC.

La commission nationale des finances recommande fortement aux Eglises locales de prendre toute la mesure de la portée de la loi du 11 février 2005 et de **ne pas différer leurs projets de mise en conformité**. Elle exhorte celles qui n'ont pas encore mis les locaux en conformité à déposer leur « Agenda d'accessibilité programmée » avant le 31 décembre 2014 comme d'éventuelles nouvelles dispositions leur en, feront de toute façon l'obligation.

## LES DIFFERENTS HANDICAPS

### ■ Handicap physique

#### Définition

Handicap généralement visible mais dont l'expression et les conséquences sont très variables : paraplégie, tétraplégie, myopathie, hémiplégie, infirmités motrices...

Il concerne notamment les personnes en fauteuil roulant et l'ensemble des personnes à mobilité réduite (petite taille, obésité, personnes âgées...).

#### Difficultés rencontrées

Stationner debout sans appui.

Se déplacer sur les sols meubles, glissants ou inégaux, franchir des obstacles, des dénivelés, des passages étroits.

Atteindre et utiliser certains équipements (poignées de portes, guichets, toilettes, automates...). Se déplacer sur de longues distances.

#### Principes d'amélioration

Exigences spatiales pour la manœuvre du fauteuil roulant.

Qualité des cheminements (revêtement, pente, ressaut...).

Équipements adaptés (guichets, poignées de portes, boutons de commandes...).

### ■ Handicap visuel

#### Définition

Handicap concernant les personnes malvoyantes et les personnes aveugles.

La malvoyance peut prendre différentes formes : atteinte de la vision centrale ou périphérique, vision floue...

#### Difficultés rencontrées

Accéder à l'information pour se repérer et s'orienter. Détecter des obstacles lors du déplacement.

#### Principes d'amélioration

Exigences de guidage, de repérage, du choix des contrastes, de qualité d'éclairage.

### ■ Handicap auditif

#### Définition

Handicap concernant les personnes malentendantes ou ayant des troubles de l'audition (acouphène...) et les personnes sourdes.

#### Difficultés rencontrées

Accéder à l'information (signalisation visuelle, annonces...). Communiquer.

Se repérer et s'orienter dans les endroits inconnus.

#### Principes d'amélioration

Exigences de signalisation et de moyens de communication adaptés, de qualité sonore. Lisibilité des espaces.

### ■ Handicap mental et psychique

#### Définition

Handicap psychique : déficience liée au comportement (névrose, dépression, claustrophobie...). Handicap mental (cognitif) : déficience de l'intelligence très variable selon les individus.

#### Difficultés rencontrées

Entrer en relation avec autrui.

Mémoriser les informations.

Se repérer et s'orienter dans le temps et dans l'espace.

Utiliser les différents équipements à disposition.

#### Principes d'amélioration

Qualité de la signalétique, de l'ambiance (éclairage, acoustique...), lisibilité des espaces.